



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-086

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-05-28-00001 - Arrêté DD13-0526-5003-D abrogeant l'arrêté DD13-0426-3169-D du 18 mai 2026 et modifiant l'arrêté DD13-1225-13416-D du 29 décembre 2025 relatif au tableau de garde ambulancière dans chaque secteur du département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026 (10 pages)	Page 5
R93-2026-05-28-00003 - Arrêté désignation Monsieur Samir HOUARI 01 06 2026 (2 pages)	Page 16
R93-2026-05-12-00008 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation n°83#000631 suite au changement d'adressage de la SELARL P. Plauchud - Bonnefoy-Cudraz dans la commune de BARJOLS (83670) (2 pages)	Page 19
R93-2026-05-27-00004 - Avis de publication - appel à projet conjoint pour la création de 8 places d'accompagnement et d'hébergement pour des enfants en situation complexe, bénéficiant d'une mesure de protection par l'aide sociale à l'enfance et d'une notification d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le département de Vaucluse (9 pages)	Page 22
R93-2026-05-28-00005 - Décision portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation de 14 places au sein de l'IME LE COLOMBIER, géré par l'établissement public communal autonome LE COLOMBIER (3 pages)	Page 32
R93-2026-05-28-00006 - Décision portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation de 15 places au sein du DIME L'OLIVIER (DIT) géré par l'ASSOCIATION D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER (4 pages)	Page 36
R93-2026-05-04-00039 - Décision portant attribution de la licence de regroupement N° 13#001206 à la SARL PHARMACIE DONNAREL ET DURAND dans la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920). (5 pages)	Page 41
R93-2026-05-18-00010 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 05#000096 à la SELARL GAP ALPES PHARMACIE dans la commune de GAP (05000). (4 pages)	Page 47

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2026-05-26-00006 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative locale des services pénitentiaires de Marseille (2 pages)	Page 52
--	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2026-05-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à SCEA MOULIN DE L'ESQUIROL 83220 LE PRADET (2 pages)	Page 55
R93-2026-06-01-00001 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 58
R93-2026-05-28-00004 - Arrêté portant retrait de l'arrêté R93-2026-03-04-00009 du 04 mars 2026 à M. Guillaume CHOUVET et portant autorisation d'exploiter à M. Guillaume CHOUVET à COURTHEZON (84350) (4 pages)	Page 63
R93-2026-02-09-00256 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BLANC Fabrice 04150 SIMIANE LA ROTONDE (2 pages)	Page 68
R93-2026-02-13-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BONARDO Lucien 06220 VALLAURIS (2 pages)	Page 71
R93-2026-03-17-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BRUNO Samuel 83510 LORGUES (2 pages)	Page 74
R93-2026-02-02-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL LA BAZINE 13410 LAMBESC (2 pages)	Page 77
R93-2026-02-02-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL ROUVIERE 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE (2 pages)	Page 80
R93-2026-03-17-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GERLA Anne-Louise 83143 LE VAL (2 pages)	Page 83
R93-2026-03-13-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GRINDA Michèle 83120 PLAN DE LA TOUR (2 pages)	Page 86
R93-2026-01-30-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MARCELLIN Jérôme 84330 CAROMB (2 pages)	Page 89
R93-2026-02-02-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MAURIN Marius 13780 CUGES LES PINS (2 pages)	Page 92
R93-2026-03-17-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PASTORINO Justine 83590 GONFARON (2 pages)	Page 95
R93-2026-03-17-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA CHATEAU NOUVEAU 83630 AUPOS (2 pages)	Page 98
R93-2026-02-16-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA LE DINDIER 04150 REVEST-DU-BION (2 pages)	Page 101
R93-2026-02-03-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA ROSE MARIE 83310 COGOLIN (2 pages)	Page 104
R93-2026-05-26-00002 - Opération non soumise de BONTHOUX Kévin 05800 ASPRES LES CORPS (3 pages)	Page 107
R93-2026-05-26-00003 - Opération non soumise de GAEC Bergerie la Giuggiola 06850 BRIANCONNET (3 pages)	Page 111

R93-2026-05-27-00001 - Opération non soumise de PIRIS Laurent 83670 FOX AMPHOUX (2 pages)	Page 115
R93-2026-05-26-00004 - Opération non soumise de SAAVEDRA Raphaël 06700 ST LAURENT DU VAR (2 pages)	Page 118
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2026-05-27-00003 - ARRETE ^{??} portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'emettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession ^{??} d'audioprothésiste (2 pages)	Page 121
R93-2026-05-27-00002 - Arrêté portant nomination des membres du jury final du ^{??} Diplôme d'Etat de Pédicure Podologue - année 2026 ^{??} (1ère session et session de rattrapage) ^{??} (3 pages)	Page 124
DIRM MED /	
R93-2026-05-22-00004 - Arrêté portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée (8 pages)	Page 128
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2026-05-18-00011 - Arrêté élections professionnelles 2026 CAP de l'académie de Nice (4 pages)	Page 137
R93-2026-05-18-00014 - Arrêté élections professionnelles 2026 CCM (nombre de membres pour l'académie de Nice) (2 pages)	Page 142
R93-2026-05-18-00013 - Arrêté élections professionnelles 2026 CCM de l'académie de Nice (2 pages)	Page 145
R93-2026-05-18-00012 - Arrêté élections professionnelles 2026 CCP de l'académie de Nice (2 pages)	Page 148
Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2026-05-20-00153 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de région académique PACA au DASEN 05 dans les domaines JES mai 2026 (2 pages)	Page 151
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2026-05-26-00007 - Arrêté dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation (2 pages)	Page 154
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2026-05-26-00005 - Arrêté portant publication de la liste régionale des formations et organismes éligibles ^{??} au versement du solde de la taxe d'apprentissage ^{??} au titre de l'année 2025 (campagne 2026) (2 pages)	Page 157

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-28-00001

Arrêté DD13-0526-5003-D abrogeant l'arrêté DD13-0426-3169-D du 18 mai 2026 et modifiant l'arrêté DD13-1225-13416-D du 29 décembre 2025 relatif au tableau de garde ambulancière dans chaque secteur du département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026

Arrêté DD13-0526-5003-D abrogeant l'arrêté DD13-0426-3169-D du 18 mai 2026 et modifiant l'arrêté DD13-1225-13416-D du 29 décembre 2025 relatif au tableau de la garde ambulancière dans chaque secteur du département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2 et R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 311-1, R. 313-33 à R. 313-35 et R. 432-1 à R. 432-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 322-5-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;



Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 [...] ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMISIS/2023/27 du 19 avril 2023 complétant l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents ;

Vu l'arrêté n° DD13-0622 du 29 juin 2022 portant application du cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° DD13-0423-3388-D du 26 avril 2023 déclarant l'association « Secours Ambulances Services 13 » association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° DD13-0625-5220-D du 23 juin 2025 fixant l'avenant n° 2 au cahier des charges de la garde ambulancière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°DD13-1225-13416-D du 29 décembre 2025 relatif au tableau de la garde ambulancière dans chaque secteur de département des Bouches du Rhône pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2026 ;

Considérant les tableaux de garde pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026 proposés par l'association de transports sanitaires d'urgence « Secours Ambulances Services 13 » ;

Considérant l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que l'arrêté DD13-0426-3169-D du 18 mai 2026, modifiant l'arrêté DD13-1225-13416-D du 29 décembre 2025 relatif au tableau de la garde ambulancière dans chaque secteur du département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026, comporte une erreur matérielle dans son annexe, consistant en une double mention du tableau de garde du secteur de Saint-Rémy-de-Provence et en l'omission du tableau de garde du secteur de l'Étang de Berre ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté DD13-0426-3169-D modifiant l'arrêté DD13-1225-13416-D du 29 décembre 2025 relatif au tableau de la garde ambulancière dans chaque secteur du département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026, est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les tableaux de garde ambulancière des 14 secteurs que comporte le département des Bouches-du-Rhône, figurant en annexe du présent arrêté, sont modifiés conformément aux tableaux annexés pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026.

Article 3 :

Les tableaux de garde annexés au présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1er juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

La directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ATSU SAS 13, à l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille, à la CPAM des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Fait à Marseille, le 28 mai 2026

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice des Bouches-du-Rhône


Delphine HAUPTMANN

ANNEXE

TABLEAUX DE GARDE AMBULANCIERE

DES 14 SECTEURS DES BOUCHES DU RHÔNE

Tableau de Garde Secteurs Aix en Provence - 2026

Aix Nord

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
08h00-19h00	1	Boréales	Boréales	Boréales	Boréales	Boréales	PDL	PDL
19h00-20h00	1	PDL	PDL	PDL	PDL	PDL	PDL	PDL

Aix Sud

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
08h00-19h00	1	Boréales	Boréales	Boréales	Boréales	Boréales	Mimétaine	Mimétaine
	2	Boréales	Boréales	Boréales	Boréales	Boréales	Mimétaine	Mimétaine
19h00-20h00	1	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine

Aix Nuit

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
20h00-24h00	1	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine
	1	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine
00h00-07h00	1	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine	Mimétaine
07h00-08h00	1	Boréales	Boréales	Boréales	Boréales	Boréales	Mimétaine	Mimétaine
	2	Boréales	Boréales	Boréales	Boréales	Boréales	PDL	PDL



Tableau de Garde secteur Arles - 2026

ARLES SEMAINES PARES

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
00h00-08h00	1	AMB MOULIN	AMB MOULIN	AMB MOULIN	AMB MOULIN	AMB MOULIN	ARLES AMB	ARLES AMB
08h00-20h00	1	AMB MOULIN	AMB MOULIN	AMB MOULIN	AMB MOULIN	AMB MOULIN	ARLES AMB	ARLES AMB
20h00-24h00	1	AMB MOULIN	AMB MOULIN	AMB MOULIN	AMB MOULIN	AMB MOULIN	ARLES AMB	ARLES AMB

ARLES SEMAINES IMPAIRES

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
00h00-08h00	1	ARLES AMB	ARLES AMB	ARLES AMB	ARLES AMB	ARLES AMB	AMB MOULIN	AMB MOULIN
08h00-20h00	1	ARLES AMB	ARLES AMB	ARLES AMB	ARLES AMB	ARLES AMB	AMB MOULIN	AMB MOULIN
20h00-24h00	1	ARLES AMB	ARLES AMB	ARLES AMB	ARLES AMB	ARLES AMB	AMB MOULIN	AMB MOULIN

Tableau de Garde Secteur Martigues - 2026

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
00h00-08h00	1	Martégales	Martégales	Martégales	Martégales	Martégales	Martégales	Martégales
08h00-20h00	1	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales
	2	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales
20h00-24h00	1	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales
	2	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales	Martegales

Tableau de Garde Secteurs Salon de Provence - 2026

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
00h00-08h00	1	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle
08h00-20h00	1	Thibault	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle
	1	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle
20h00-24h00	1	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle
	1	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle	Deleyrolle

Tableau de Garde Secteur Saint Remy de Provence - 2026

SEMAINES PAIRES

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
08h00-20h00	1	ALPILLES	ALPILLES	ALPILLES	ALPILLES	ALPILLES	ALPILLES	ALPILLES
20h00-24h00	1	ALPILLES	ALPILLES	ALPILLES	ALPILLES	ALPILLES	ALPILLES	ALPILLES

SEMAINES IMPAIRES

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
08h00-20h00	1	GLANUM	GLANUM	GLANUM	GLANUM	GLANUM	GLANUM	GLANUM
20h00-24h00	1	GLANUM	GLANUM	GLANUM	GLANUM	GLANUM	GLANUM	GLANUM

Tableau de garde étang de berre centre 15 2026

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
06h00-08h00	1	MEDEENNE	MEDEENNE	MEDEENNE	MEDEENNE	MEDEENNE	MEDEENNE	ADAMA
08h00-20h00	1	MEDEENNE	MEDEENNE	MEDEENNE	MEDEENNE	MEDEENNE	MEDEENNE	ADAMA

Secteur Marseille nord Jour								
Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
08h00-12h00	1	MANE	DELTA	ADAMA	MANE	DELTA	ADAMA	SANKA
	2	DELTA	ADAMA	MANA	DELTA	ADAMA	MANE	DELTA
	3	ADAMA	MANE	DELTA	ADAMA	MANE	DELTA	ADAMA
	4	DELTA	ADAMA	DELTA	AMS	ADAMA	DUREU	DELTA
12h00-18h00	1	MANE	DELTA	ADAMA	MANE	DELTA	ADAMA	SANKA
	2	DELTA	ADAMA	MANE	DELTA	ADAMA	MANE	DELTA
	3	ADAMA	MANE	DELTA	ADAMA	MANE	DELTA	ADAMA
	4	ADAMA	SANKA	ADAMA	SANKA	DELTA	DUREU	DELTA
18h00-20h00	1	DUREU	DELTA	ADAMA	DUREU	DELTA	ADAMA	SANKA
	2	DELTA	ADAMA	SANKA	DELTA	ADAMA	SANKA	DELTA
	3	ADAMA	SANKA	DELTA	ADAMA	DUREU	DELTA	ADAMA

Secteur Marseille nord Nuit / Etang de Berre Nuit								
Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
00h00-06h00 * y compris secteur Etang de Berre	1	DELTA	DUREAU	ADAMA	SANKA	DELTA	DUREU	ADAMA
	2	ADAMA	ADAMA	DELTA	DELTA	ADAMA	DELTA	SANKA
06h00-08h00 * hors secteur Etang de Berre	1	DELTA	DELTA	ADAMA	ADAMA	DELTA	ADAMA	SANKA
	2	DELTA	ADAMA	DELTA	DELTA	ADAMA	ADAMA	DELTA
	3	ADAMA	DELTA	DELTA	ADAMA	ADAMA	DELTA	ADAMA
	4	ADAMA	DUREU	ADAMA	SANKA	DELTA	DUREU	DELTA
20h00-24h00 * y compris secteur Etang de Berre	1	DUREU	DELTA	ADAMA	DUREU	DELTA	ADAMA	SANKA
	2	DELTA	ADAMA	SANKA	DELTA	ADAMA	SANKA	DELTA
	3	ADAMA	SANKA	DELTA	ADAMA	DUREU	DELTA	ADAMA

Tableau de garde secteur Marseille Sud - 2026

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	
0h00-06h00	1	ambu 2000	plan de cuques	provence secours	prado	camoins	ambu 2000	provence secours	
	1	prado	prado	camoins	plan de cuques	provence secours	provence secours	la marseillaise	
06h00-08h00	1	provence secours	plan de cuques	plan de cuques	provence secours	prado	plan de cuques	provence secours	
	1	camoins	provence secours	provence secours	prado	plan de cuques	provence secours	prado	
	1	prado	corniche	prado	camoins	provence secours	prado	plan de cuques	
	1	la marseillaise	prado	la marseillaise	la marseillaise	ambu 2000	camoins	prado	
08h00-10h00	1	corniche	ambu 2000	abeille	abeille	ambu du sud	la marseillaise		
	1	provence secours	plan de cuques	plan de cuques	provence secours	prado	plan de cuques	provence secours	
	1	camoins	provence secours	provence secours	prado	plan de cuques	provence secours	prado	
	1	prado	corniche	prado	camoins	provence secours	prado	plan de cuques	
10h00-12h00	1	la marseillaise	prado	la marseillaise	la marseillaise	ambu 2000	camoins	prado	
	1	corniche	ambu 2000	abeille	abeille	ambu du sud	la marseillaise		
	1	provence secours	plan de cuques	plan de cuques	provence secours	prado	plan de cuques	provence secours	
	1	camoins	provence secours	provence secours	prado	plan de cuques	provence secours	prado	
12h00-18h00	1	prado	corniche	prado	camoins	provence secours	prado	plan de cuques	
	1	la marseillaise	prado	la marseillaise	la marseillaise	ambu 2000	camoins	prado	
	1	corniche	ambu 2000	abeille	abeille	ambu du sud	la marseillaise		
	1	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)		
18h00-20h00	1	prado	la marseillaise	camoins	corniche	la marseillaise	provence secours	camoins	
	1	plan de cuques	prado	provence secours	ambu tsp	plan de cuques	prado	prado	
	1	ambu du sud	camoins	prado	ambu 2000	prado	camoins	provence secours	
	1	la marseillaise	ambu tsp	ambu 2000	prado	ambu du sud	ambu 2000	ambu 2000	
20h00-24h00	1	corniche	corniche	ambu du sud	camoins	corniche	plan de cuques	prado	
	1	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)		
	1	plan de cuques	provence secours	prado	provence secours	plan de cuques	la marseillaise	plan de cuques	
	1	prado	camoins	plan de cuques	camoins	provence secours	provence secours	provence secours	
20h00-24h00	1	la marseillaise	ambu 2000	provence secours	la marseillaise	la marseillaise	prado	prado	
	1	provence secours	la marseillaise	ambu 2000	ambu 2000	corniche	plan de cuques	corniche	
	2	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)	PLAN DE CUQUES AMBULANCES (semaine paires) / AMBULANCES PROVENCE SECOURS (semaines impaires)		
	4	plan de cuques	provence secours	prado	provence secours	plan de cuques	la marseillaise	plan de cuques	
20h00-24h00	2	prado	camoins	plan de cuques	camoins	provence secours	provence secours	provence secours	
	3	la marseillaise	ambu 2000	provence secours	la marseillaise	la marseillaise	prado	prado	
	4	provence secours	la marseillaise	ambu 2000	ambu 2000	corniche	plan de cuques	corniche	

Tableau de Garde Secteurs Aubagne - 2026

**Aubagne Nord
semaines paires**

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
08h00-20h00	1	Peypinoises	Sos st Zacharie	Peypinoises	Sos st Zacharie	Peypinoises	Sos st Zacharie	Peypinoises

semaines impaires

Horaires	Voiture	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
08h00-20h00	1	Sos st Zacharie	Peypinoises	Sos st Zacharie	Peypinoises	Sos st Zacharie	Sos st Zacharie	Peypinoises

**Aubagne Sud / La Ciotat
semaines paires**

08h00-19h00	1	La Ciotat	La Ciotat	La Ciotat	La Ciotat	La Ciotat	La Ciotat	La Ciotat
19h00-20h00	1	la marina	la marina	la marina	la marina	sos st zacharie	patrick	patrick

semaines impaires

08h00-19h00	1	patrick	patrick	patrick	patrick	patrick	patrick	patrick
19h00-20h00	1	patrick	la marina	la marina	la marina	sos st zacharie	patrick	patrick

Aubagne Nuit

00h00-07h00	1	patrick	la marina	la marina	la marina	la marina	sos st zacharie	patrick
07h00-08h00	1	la marina	la marina	la marina	la marina	la marina	sos st zacharie	patrick
20h00-24h00	1	la marina	la marina	la marina	la marina	sos st zacharie	patrick	patrick

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-28-00003

Arrêté désignation Monsieur Samir HOUARI 01
06 2026

Réf : DD13-0526-4846-D

**ARRETE
PORTANT DESIGNATION
D'UN DIRECTEUR PAR INTERIM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu le courrier en date du 07 avril 2026 de la direction du centre hospitalier d'Aubagne portant fin de la direction commune avec le centre hospitalier d'Allauch à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Samir HOUARI pour assurer la fonction de Directeur par intérim du centre hospitalier d'Allauch à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Sur la proposition du Directeur Général de l'ARS PACA ;



Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité de la gouvernance au sein de cet établissement visés supra,

ARRETE

Article 1

A compter du 1^{er} juin 2026, Monsieur Samir HOUARI, Directeur délégué du Centre Gériatrique Départemental des Bouches-du-Rhône, est désigné pour assurer la fonction de Directeur par intérim du centre hospitalier d'Allauch, pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 2026 inclus.

Article 2

Conformément à l'article 5, 2° du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 et à l'article 11 de l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Monsieur Samir HOUARI, bénéficie d'une majoration temporaire mensuelle de 580 € au titre de son indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} juin 2026 pour son intérim de direction du centre hospitalier d'Allauch.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS PACA et le Président du conseil de surveillance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/05/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-12-00008

Arrêté portant modification de la licence
d'autorisation n°83#000631 suite au changement
d'adressage de la SELARL P. Plauchud -
Bonney-Cudraz dans la commune de BARJOLS
(83670)

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0526-4497-D

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 83#000631
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SELARL P. PLAUCHUD – BONNEFOY-CUDRAZ
DANS LA COMMUNE DE BARJOLS (83670)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 22 décembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie Place de la mairie à BARJOLS (83670) sous le numéro de licence 91 ;

Vu l'arrêté n°27/09 du préfet du Var en date du 19 août 2009 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise place de la Mairie dans la commune de BARJOLS (83670) vers le quartier les Gavottes à BARJOLS (83670) sous le numéro de licence 631 ;

Vu le courriel en date du 4 mai 2026 adressé par monsieur BONNEFOY Quentin, titulaire de la SELARL P. Plauchud – Bonnefoy – Cudraz sise quartier les Gavottes à BARJOLS (83670) communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat d'adressage de la Mairie de (83670) daté du 24 octobre 2025, attribuant à cette officine de pharmacie l'adresse suivante : 47 traverse Vinay à BARJOLS (83670) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par courriel en date du 4 mai 2026 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de numérotation des voies dans la commune de BARJOLS (83670) ;



Considérant que la nouvelle adresse de la SELARL P. Plauchud – Bonnefoy – Cudraz dans la commune de BARJOLS (83670) est désormais située au 47 traverse Vinay à BARJOLS (83670) et qu'en conséquence, l'arrêté du préfet du Var en date du 19 août 2009, susvisée, doit être modifiée en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°27/09 du préfet du Var en date du 19 août 2009 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise place de la Mairie dans la commune de BARJOLS (83670) vers le quartier les Gavottes à BARJOLS (83670) sous le numéro de licence 631 est modifié.

Article 2 :

La SELARL P. Plauchud – Bonnefoy – Cudraz est désormais implantée au 47 traverse Vinay à BARJOLS (83670).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, 12 mai 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-27-00004

Avis de publication - appel à projet conjoint pour la création de 8 places d'accompagnement et d'hébergement pour des enfants en situation complexe, bénéficiant d'une mesure de protection par l'aide sociale à l'enfance et d'une notification d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le département de Vaucluse

AVIS DE PUBLICATION D'APPEL A PROJET
(CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES – Article L 313-1-1)

**AUTORITES RESPONSABLES DE L'AVIS D'APPEL A PROJETS ET COMPETENTES
POUR DELIVRER LES AUTORISATIONS :**

Madame La Présidente du Conseil départemental
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Rue Viala
84909 AVIGNON CEDEX 9
Tél. 04.90.16.15.00
<http://www.vaucluse.fr>

Monsieur Le Directeur général
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél. 04.13.55.80.10
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Directions chargées du suivi de l'appel à projet :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Direction Enfance Famille
Service Tarification Contrôle Comptabilité
Rue Viala
84909 AVIGNON CEDEX 9
Contact : etablisements.enfance@vaucluse.fr

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
Délégation départementale de Vaucluse
Service Personnes en situation de handicap
1 Avenue du 7^{ème} Génie
84000 AVIGNON
Tel : 04.13.55.85.42
ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr

DATE DE CLOTURE DE L'APPEL A PROJET :

29 juillet 2026 à 23h59 (heure de Paris)

OBJET DE L'APPEL A PROJET :

Type de projets : Création de 8 places d'accompagnement et d'hébergement pour des enfants en situation complexe bénéficiant d'une mesure de protection par l'aide sociale à l'enfance et d'une notification d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le département de Vaucluse

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et ses décrets d'application ;
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Circulaire n° dgcs/3b/dss/1a/cnsa/dfo/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;
- Stratégie nationale de prévention et de la protection de l'enfance 2020-2022 visant à améliorer notamment la prise en charge du handicap des enfants relevant de l'ASE et à sécuriser les parcours des enfants protégés en vue de prévenir les ruptures ;
- Projet régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 ;
- Schéma départemental Enfance-Famille 2024/2029 et notamment la fiche-action 11 (« Des actions et prestations interinstitutionnelles nouvelles aux bénéficiaires des enfants protégés aux multiples vulnérabilités »).

La présente procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le CASF notamment les articles L313-1-1 et R313-1 à 10 ; ainsi que par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF.
-

MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET :

Le présent avis d'appel à projet (intégrant le cahier des charges) est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA et téléchargeables sur les sites internet suivants :

- ARS PACA : www.paca.ars.sante.fr, rubrique « Appels à projets et à candidatures ».
- Département de Vaucluse : www.vaucluse.fr
- Conformément à l'article R313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 17 juillet 2026 inclus, soit au plus tard huit jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets.

Les demandes sont à adresser par mail à l'adresse suivante :

ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr

ou

etablissements.enfance@vaucluse.fr

Par souci de transparence et d'équité, l'ensemble des réponses sera accessible à tous les candidats et publié sur le site www.ars.paca.sante.fr et du Département (www.vaucluse.fr) au plus tard le 20 juillet 2026 soit sept jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets.

CAHIER DES CHARGES :

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré au présent avis.

PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES :

Afin de faciliter l'étude des documents, les candidats présenteront un dossier, aux pages numérotées, présenté sous la forme de deux ou quatre dossiers ou plis fermés et distincts.

Pour le lot 1 ou le lot 2 :

Les dossiers ou plis n°1 et n°3 correspondent à l'identification du candidat.

Les dossiers ou plis n°2 et n°4 correspondent au projet déposé.

Le dossier ou pli n° 1, portant la mention inscrite sur l'enveloppe :

« Appel à projet – Lot 1 : Unité de 4 places pour des enfants de 3 à 18 ans en situation complexe confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et bénéficiant d'une notification d'orientation en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) »

Ce dossier ou pli n°1 devra contenir :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2, L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public),
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat.

➤ **Le dossier ou pli n° 2** correspondant au projet déposé doit porter la mention inscrite sur l'enveloppe :

« Appel à projet – **Lot 1** : Unité de 4 places pour des enfants de 3 à 18 ans en situation complexe confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et bénéficiant d'une notification d'orientation en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) - Réponse à l'appel à projets »,

Ce dossier ou pli n°2 devra contenir :

- 1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8, et détaillé dans le cahier des charges,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8,
 - Le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7,
 - b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et faisant apparaître l'accord de branche ou la convention de travail régissant les modalités de travail, de rémunération et d'évolution de carrière.
 - c) Un dossier relatif aux locaux comportant :
 - Une note sur l'organisation architecturale, adaptée à la spécificité du public accueilli, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux dont dispose le candidat ou dont il pense pouvoir disposer. Cette note devra préciser, le cas échéant, la nature, le coût et le délai des travaux nécessaires pour permettre l'accueil du public.
 - d) Un dossier financier comprenant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés aux 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
 - Le programme pluriannuel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et celui pour sa première année de fonctionnement avec le détail des charges les composants.
 - Le coût annuel de la mesure, par place, en année pleine et son évolution sur 3 ans,
 - L'incidence financière et l'évolution du GVT sur 3 ans.

Les documents financiers doivent être présentés selon les formes prévues par la réglementation (R314-9 et suivants du CASF).
- 3) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales telles que définies dans le cahier des charges annexé au présent avis,
- 4) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

- **Le dossier ou pli n° 3, doit porter la mention inscrite sur l'enveloppe :**
« Appel à projet – Lot 2 : Unité de 4 places pour des enfants de 3 à 18 ans en situation complexe confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et bénéficiant d'une notification d'orientation en institut médico-éducatif (IME) »

Ce dossier ou pli n°3 devra contenir :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2, L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public),
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat.

- **Le dossier ou pli n° 4, doit porter la mention inscrite sur l'enveloppe :**
« Appel à projet – Lot 2 : Unité de 4 places pour des enfants de 3 à 18 ans en situation complexe confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et bénéficiant d'une notification d'orientation en institut médico-éducatif (IME) - Réponse à l'appel à projets »,

Ce dossier ou pli n°4 devra contenir :

- 1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8, et détaillé dans le cahier des charges,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8,
 - Le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7,

- b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et faisant apparaître l'accord de branche ou la convention de travail régissant les modalités de travail, de rémunération et d'évolution de carrière.
- c) Un dossier relatif aux locaux comportant :
- Une note sur l'organisation architecturale, adaptée à la spécificité du public accueilli, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux dont dispose le candidat ou dont il pense pouvoir disposer. Cette note devra préciser, le cas échéant, la nature, le coût et le délai des travaux nécessaires pour permettre l'accueil du public.
- d) Un dossier financier comprenant :
- Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés aux 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
 - Le programme pluriannuel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et celui pour sa première année de fonctionnement avec le détail des charges les composants.
 - Le coût annuel de la mesure, par place, en année pleine et son évolution sur 3 ans,
 - L'incidence financière et l'évolution du GVT sur 3 ans.
- Les documents financiers doivent être présentés selon les formes prévues par la réglementation (R314-9 et suivants du CASF).*
- 3) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales telles que définies dans le cahier des charges annexé au présent avis,
- 4) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Dialogue et contact

Conformément à l'article R 313-4-2 du CASF « *les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses* ».

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES :

Le dossier de candidature et les pièces justificatives sont à envoyer soit par voie électronique soit par courrier selon les modalités suivantes :

Par voie électronique, par mail (en utilisant, si le dossier est trop volumineux, la plateforme France Transfert) aux adresses suivantes :

- ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr
- etablissements.enfance@vaucluse.fr

Un accusé de réception avec date et heure sera adressé en retour par mail le premier jour ouvré suivant la réception.

Par courrier recommandé en accusé de réception permettant d'attester de la date de réception aux adresses suivantes :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service Tarification, Contrôle et Comptabilité
Rue VIALA
84908 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04.90.16.18.00

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE
Service Personnes en situation de handicap
1 Avenue du 7^{ème} Génie
84000 AVIGNON
Tel : 04.13.55.85.42

Dans ce cas les deux ou quatre plis, seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR – Appel à projet relatif à la création de 8 places d'hébergement pour des enfants de 0 à 18 ans dans le Vaucluse ».

Ces versions « papier » seront accompagnées d'un exemplaire dématérialisé sous forme de clé USB.

Le dossier de réponse complet devra être transmis en une seule fois par les candidats au plus tard le :

29 juillet 2026 à 23h59 (heure de Paris)

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi) ne seront pas recevables.

Les dossiers incomplets relatifs à l'identification du candidat (pli n°1 et 3) à cette date feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de huit jours calendaires, à compter de cette demande, sera accordé pour la régularisation du dossier.

Les dossiers incomplets relatif au projet déposé (pli n°2 et 4) ne seront pas recevables.

PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES ET MODALITE D'EVALUATION DES PROJETS :

Les projets seront évalués s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers. Dans le cas contraire, le projet sera rejeté par la Commission d'information et de sélection.

Une grille de notation permettra d'apporter toutes les garanties d'une concurrence loyale et équitable entre les candidats.

Barème de notation :

- 0 : élément non renseigné,
 - 1 : élément peu renseigné et/ou incomplet,
 - 2 : élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible,
 - 3 : élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante,
 - 4 : éléments renseignés, détaillés et très adaptés aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.
- Quatre thèmes d'évaluation seront pris en compte :

Qualité du projet (20 points)

- ✓ Compréhension du besoin et des localisations géographiques (4 points)
- ✓ Qualité et précision des propositions vis-à-vis des différents items du cahier des charges (8 points)
- ✓ Capacité à intégrer les aspects de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant et de la circulaire n° dgcs/3b/dss/1a/cnsa/dfo/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 (4 points)
- ✓ Capacité d'innovation et d'adaptation (4 points)

Compétences de l'opérateur (20 points) :

- ✓ Réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis (5 points)
- ✓ Connaissance du territoire (5 points)
- ✓ Connaissance du champ médico-social et de la protection de l'enfance (5 points)
- ✓ Participation à des réseaux et partenariats (moyens externes pour répondre aux besoins spécifiques) (5 points)

Capacité de mise en œuvre (15 points) :

- ✓ Délais de mise en œuvre, calendrier proposé avec identification des points critiques et actions mises en regard (5 points)
- ✓ Composition de l'équipe pluridisciplinaire et adéquation des compétences (5 points)
- ✓ Modalité d'organisation : outils de pilotage, évaluation, indicateurs (5 points)

Aspect financier du projet (25 points) :

- ✓ Capacité financière du candidat à porter le projet présenté et crédibilité du plan de financement (9 points)
- ✓ Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement (8 points)
- ✓ Coût global et journalier du projet et cohérence avec les objectifs fixés dans le cahier des charges (8 points)

1. Analyse des projets par les instructeurs désignés par l'autorité compétente :

Conformément à l'article R313-5 du CASF, les instructeurs ont pour mission :

- De vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier de candidature. A cette étape, la communication entre l'instructeur et le porteur de projet est possible.
- De s'assurer de l'éligibilité du projet et de son adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet, sur la base de la grille de notation.
A cette étape, la communication entre l'instructeur et le porteur de projet n'est pas possible.

Après la date de clôture, aucune demande complémentaire ne pourra être formulée de la part de l'instructeur comme du porteur de projet.

Les demandes complémentaires, portant sur le contenu du projet, pourront être sollicitées uniquement par la commission d'information et de sélection après un premier examen.

- D'examiner le cas de refus préalable conformément à l'article R313-6 du CASF (hors délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, lesquels sont transmis aux membres de la Commission d'information et de sélection.

2. Présentation et étude des projets à la Commission d'information et sélection :

- La composition de la commission est régie par l'article R313-1 du CASF.
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission dont la composition est fixée par arrêté.
Il s'agit d'apprécier la cohérence globale du projet et des actions proposées par le candidat, y compris les variantes éventuelles, au regard des différents points définis par le cahier des charges.
Le temps d'audition inclut le temps d'échanges et les demandes de précisions sur le projet présenté.
- La commission procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation.
Les instructeurs assistent à la Commission mais ne prennent pas part aux délibérations.

3. Décision d'autorisation :

- Sur la base du classement établi par la Commission, la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur général de l'ARS PACA entérinent la décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 et de l'article L313-7 du CASF.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA, sur le site internet de la collectivité départementale et notifiées à tous les candidats.

DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS A LA PUBLICATION : 29 mai 2026

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Yann BUBIEN

La Présidente
du Conseil départemental de Vaucluse

Dominique SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-28-00005

Décision portant actualisation de l'offre
d'accompagnement par transformation de 14
places au sein de l'IME LE COLOMBIER,
géré par l'établissement public communal
autonome LE COLOMBIER

Réf : DOMS-0526-4914-D
DOMS/PH/PDS/DD13/N° 2026-080

DECISION

**portant actualisation de l'offre d'accompagnement
par transformation de 14 places au sein de l'IME LE COLOMBIER,
géré par l'établissement public communal autonome LE COLOMBIER**

**FINESS EJ : 13 000 228 0
FINESS ET (EP) : 13 078 595 9
FINESS ET (ES) : 13 003 886 2**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-393 du 2 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Le Colombier et du SESSAD Le Colombier sis avenue John Fitzgerald Kennedy, 13640 La Roque d'Antheron gérés par l'établissement public communal LE COLOMBIER ;

Vu la décision n° 2024-036 du 4 avril 2024 portant transformation de 5 places de Centre d'Accueil Familial Spécialisé en 3 places d'accueil de jour au sein de l'IME LE COLOMBIER, et géré par l'établissement public communal LE COLOMBIER ;

Vu la décision n° 2024-051 du 16 juillet 2024 portant extension de 7 places destinées à des enfants présentant une double vulnérabilité « ASE/handicap » au sein du SESSAD Le Colombier, établissement secondaire de l'IME LE COLOMBIER, et géré par l'établissement public communal LE COLOMBIER ;

Vu la stratégie de transformation de l'offre ;

Considérant que l'IME LE COLOMBIER accompagne un plus grand nombre de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme alors que cette répartition n'apparaît pas dans l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;



Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les adressages de la MDPH ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacité est exonéré de la procédure d'appel à projet institué par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation à capacité et à coût constants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 14 places d'accueil de jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle vers un public avec troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME LE COLOMBIER est accordée à l'établissement public autonome LE COLOMBIER.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement public autonome LE COLOMBIER et de son établissement secondaire reste fixée à 120 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LE COLOMBIER et de son établissement secondaire sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL LE COLOMBIER

FINESS EJ : 13 000 228 0

Adresse : 1, Avenue JF Kennedy - 13640 La Roque D'Antheron

Statut juridique : Etablissement Social et Médico-Social Communal

N° SIREN : 261 301 758

Entité établissement (ET) – principal : IME LE COLOMBIER

FINESS ET : 13 078 595 9

Adresse : Avenue JF Kennedy - 13640 La Roque D'Antheron

Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Capacité autorisée : 89 places

Pour 30 places

Discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 34 places

Discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 25 places

Discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) – secondaire : SESSAD LE COLOMBIER

FINESS ET : 13 003 886 2

Adresse : Avenue JF Kennedy - 13640 La Roque D'Antheron

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Capacité autorisée : 31 places

Pour 27 places :

Discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 4 places :

Discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : la validité de l'autorisation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28/05/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-28-00006

Décision portant actualisation de l'offre
d'accompagnement par transformation de 15
places

au sein du DIME L'OLIVIER (DIT)
géré par l'ASSOCIATION D'EDUCATION
SPECIALISEE L'OLIVIER

Réf : DOMS-0426-3491-D
DOMS/PH/PDS/DD84/N° 2026-057

DECISION

**portant actualisation de l'offre d'accompagnement
par transformation de 15 places
au sein du DIME L'OLIVIER (DIT)
géré par l'ASSOCIATION D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER**

**FINESS EJ : 84 000 059 0
FINESS ET : 84 000 025 1**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME L'OLIVIER pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2025-037 du 14 mai 2025 portant autorisation de fonctionnement de l'antenne « La Peyrarde» sise 192 B avenue Cessac – 84700 Sorgues, rattaché à l'IME L'OLIVIER ;

Vu la décision n° 2016-193 du 28 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD L'OLIVIER pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2025-070 du 19 septembre 2025 portant délocalisation du SESSAD L'OLIVIER pour une implantation au 192 E avenue de Cessac – 84700 Sorgues ;

Vu la décision n° 2016-231 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LA GLORIETTE pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu la décision n° 2024-080 du 19 juillet 2024 portant création de la plateforme d'accompagnement des transitions à destination d'un public TND par extension de 8 places du SESSAD LA GLORIETTE ;

Vu la décision n° 2025-071 du 19 septembre 2025 portant délocalisation du SESSAD LA GLORIETTE pour une implantation au 192 E avenue de Cessac – 84700 Sorgues ;

Vu la décision n° 2026-017 du 25 mars 2026 autorisant le regroupement des 46 places de l'IME L'OLIVIER des 10 places du SESSAD L'OLIVIER et des 28 places du SESSAD LA GLORIETTE pour un fonctionnement en dispositif intégré (DIT) sous le numéro FINESS unique de l'IME L'OLIVIER (FINESS ET : 84 000 025 1), géré par l'ASSOCIATION D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 signé en date du 31 décembre 2023 entre l'ASSOCIATION D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie de transformation de l'offre ;

Considérant que le DIME L'OLIVIER accompagne des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et tous types de déficiences alors que ces publics n'apparaissent pas dans l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les adressages de la MDPH ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacité est exonéré de la procédure d'appel à projet institué par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation à capacité et à coût constants ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la transformation de l'offre au sein du DIME L'OLIVIER est accordée à l'ASSOCIATION D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER, comme suit :

- 12 places d'internat dédiées à un public avec déficience intellectuelle vers un public présentant tous types de déficiences ;
- 5 places d'internat dédiées à un public avec déficience intellectuelle vers un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 23 places d'accueil de jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle vers un public présentant tous types de déficiences ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle vers un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 38 places de prestation en milieu ordinaire jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle vers un public présentant tous types de déficiences.

Article 2 : la capacité totale du DIME L'OLIVIER reste fixée à 84 places avec un fonctionnement en file active. L'ouverture du dispositif intégré DIME L'OLIVIER est prévu pour 210 jours par an.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER

FINESS EJ : 84 000 059 0

Adresse : 132 chemin de Bournereau – 84170 MONTEUX

N° SIREN : 775 714 538

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : DIME L'OLIVIER (DIT)

FINESS ET : 84 000 025 1

Adresse : 106 chemin de Bournereau CS 20071 – 84170 MONTEUX

SIRET : 775 714 538 00011

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Pour 12 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques Code
 mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
 Code catégorie de clientèle : [010] Tous types de déficiences

Pour 5 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
 Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
 Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 23 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques Code
 mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
 Code catégorie de clientèle : [010] Tous types de déficiences

Pour 6 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
 Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
 Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 38 places* :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
 Code mode de fonctionnement : [16] Prestations en milieu ordinaire
 Code catégorie de clientèle : [010] Tous types de déficiences

**Nb : dont 8 places dédiées à la plateforme d'accompagnement des transitions pour la prise en charge de jeunes adultes porteurs de troubles du neurodéveloppement âgés de 20 à 25 ans en rupture de parcours.*

Article 4 : l'implantation géographique du DIME L'OLIVIER est la suivante :

Site principal	106 chemin de Bournereau 84170 MONTEUX	29 places en accueil de jour
Site secondaire La Peyrarde	192 B avenue de Cessac – 84700 SORGUES	17 places en hébergement complet internat
Site secondaire 2	192 E avenue de Cessac – 84700 SORGUES	38 places de prestation en milieu ordinaire

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28/05/2026

Pour le directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de la DOMS



Meggie DAUBIAN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-04-00039

Décision portant attribution de la licence de
regroupement N° 13#001206 à la SARL
PHARMACIE DONNAREL ET DURAND dans la
commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
(13920).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0526-4312-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N° 13#001206
A LA SARL PHARMACIE DONNAREL ET DURAND DANS LA COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-
REMPARTS (13920)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et- Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 13 mai 1969 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise rue des Aires à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, sous le numéro de licence n°702 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 25 février 1983 portant acceptation d'une demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise rue Bellefont à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, sous le numéro de licence n°912 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 24 juillet 1992 enregistrant sous le n°2005 conformément à l'article L.574 du code de la santé publique, la déclaration de monsieur Charles DURAND et mademoiselle Anne-Marie DURAND, pharmaciens, faisant connaître leur intention d'exploiter en SNC, l'officine de pharmacie sise 3 rue Simiot à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 2 mars 1995 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 65 au 63 rue Bellefont à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920) ;



Vu la demande enregistrée le 27 février 2026, présentée par :

- la SARL PHARMACIE DURAND DONNAREL (pharmacie DONNAREL ET DURAND), exploitée par madame Anne-Marie DURAND et monsieur Marc DONNAREL, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 3 rue Simiot à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920), sous le numéro de licence 13#000702,

- la PHARMACIE CONTAT, exploitée par monsieur Hugues CONTAT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 63 rue Bellefont à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920), sous le numéro de licence 13#000912,

de regroupement de la SARL PHARMACIE DURAND DONNAREL et de la PHARMACIE CONTAT dans les locaux de la SARL PHARMACIE DURAND DONNAREL située 3 rue Simiot à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920) ;

Vu la saisine en date du 3 mars 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence Alpes-Côte d'Azur-Corse, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 5 mars 2026 du Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mars 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Vu l'avis favorable en date du 13 avril 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 23 avril 2026 de de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le regroupement des deux officines est sollicité dans les locaux de la pharmacie DONNAREL ET DURAND située 3 rue Simiot à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920), **au sein du même quartier** des remparts dans la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920) délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé comme suit au nord par les limites communales, à l'est par les limites communales, au sud par les limites communales et à l'ouest par la D5, sur une distance de 180 mètres environ ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le regroupement de deux pharmacies, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le regroupement d'officines doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par les pharmaciens. D'autre part, le regroupement ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission de l'arrondissement d'ISTRES pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans son procès-verbal du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que l'avis émis en date du 13 avril 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le regroupement demandé, celle-ci restant desservie par la pharmacie DONNAREL ET DURAND à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920) ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce regroupement remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-5 du code de la santé publique, l'évaluation de la population de la commune et le nombre d'officines de pharmacies autorisées permettent d'opérer un regroupement de licences sans compromettre la desserte de la population conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la population municipale de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920) s'élève à 6 175 habitants pour deux officines, soit un ratio d'une officine pour 3 087 habitants, permet d'opérer un regroupement de la pharmacie DONNAREL ET DURAND et de la pharmacie CONTAT conformément à l'article L.5125-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 13 mai 1969 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise rue des Aires à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, sous le numéro de licence n°702 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 25 février 1983 portant acceptation d'une demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise rue Bellefont à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, sous le numéro de licence n°912 est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 2 mars 1995 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 65 au 63 rue Bellefont à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 4 :

La demande enregistrée le 27 février 2026, présentée par :

- la SARL PHARMACIE DURAND DONNAREL (pharmacie DONNAREL ET DURAND), exploitée par madame Anne-Marie DURAND et monsieur Marc DONNAREL, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 3 rue Simiot à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920), sous le numéro de licence 13#000702,

- la PHARMACIE CONTAT, exploitée par monsieur Hugues CONTAT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 63 rue Bellefont à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920), sous le numéro de licence 13#000912,

de regroupement de la SARL PHARMACIE DURAND DONNAREL et de la PHARMACIE CONTAT dans les locaux de la SARL PHARMACIE DURAND DONNAREL située 3 rue Simiot à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920) **est accordée.**

Article 5 :

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n° 13#001206. Elle est octroyée à l'officine sise 3 rue Simiot à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 6 :

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 7 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse.

Article 8 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 9 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 4 mai 2026

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-18-00010

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 05#000096 à la SELARL GAP ALPES PHARMACIE dans la commune de GAP (05000).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0426-4044-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°05#000096 A LA SELARL GAP ALPES
PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE GAP (05000)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Hautes-Alpes du 8 septembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à GAP, place aux Herbes sous le numéro de licence 05#000016 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de la licence n° 05#000016, suite au changement d'adressage de la SELARL GAP ALPES PHARMACIE dans la commune de GAP (05000), précisant que l'officine est désormais implantée 16 bis rue du Mazel à GAP (05000) ;

Vu la demande enregistrée le 18 février 2026, présentée par la SELARL GAP ALPES PHARMACIE (pharmacie GALLIER), exploitée par monsieur Romain GALLIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 16 bis rue du Mazel à GAP (05000), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 20 boulevard Général Charles DE GAULLE à GAP (05000) ;



Vu la saisine en date du 23 février 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 17 mars 2026 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis défavorable reçu le 18 mars 2026 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

Vu l'avis défavorable rendu le 19 mars 2026 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Vu l'avis technique favorable rendu le 24 avril 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la pharmacie GALLIER sise 16 bis rue du Mazel à GAP (05000) sollicite un transfert vers un nouveau local situé 20 boulevard Général Charles DE GAULLE à GAP (05000) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Centre dans la commune de GAP (05000), délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé comme suit au nord par la voie ferrée, à l'est par l'avenue Commandant Dumont/la Route de Grenoble, au sud par la Route de Grenoble et à l'ouest par le Carrefour du Turrelet/la Montée du Turrelet/la rue de la Chapelle/la rue du Pré de Foire ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes en véhicules particuliers ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément au procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2025 donnant avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

Considérant que l'avis émis en date du 24 avril 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie par :

- la pharmacie COUTIN-RIZZITELLI sise 2 place Jean Marcellin à GAP (05000),
- la pharmacie GOUDIN sise 29 rue de France à GAP (05000),
- la pharmacie COUTIN-RIZZITELLI sise 23 rue Carnot à GAP (05000),
- la pharmacie BOMBAIL sise 33 boulevard de la Libération à GAP (05000) ;

Considérant que le deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département des Hautes-Alpes du 8 septembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à GAP, place aux Herbes sous le numéro de licence 05#000016, est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

L'arrêté du 7 mars 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de la licence n° 05#000016, suite au changement d'adressage de la SELARL GAP ALPES PHARMACIE dans la commune de GAP (05000), précisant que l'officine est désormais implantée 16 bis rue du Mazel à GAP (05000), est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 3 :

La demande enregistrée le 18 février 2026, présentée par la SELARL GAP ALPES PHARMACIE (pharmacie GALLIER), exploitée par monsieur Romain GALLIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 16 bis rue du Mazel à GAP (05000), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 20 boulevard Général Charles DE GAULLE à GAP (05000) **est accordée.**

Article 4 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°05#000096. Elle est octroyée à l'officine sise 20 boulevard Général Charles DE GAULLE à GAP (05000).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 18 mai 2026

Signé

Yann BUBIEN

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-05-26-00006

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel à la commission
administrative locale des services pénitentiaires
de Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Marseille

Arrêté du 26 mai 2026 Portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu les mutations successives et démissions des membres des organisations syndicales,

Arrêté :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.	Emmanuel NIGAUD, chef du contrôle de gestion.
Pierrick GIANGUALANO-FUSINA, directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Marseille.	Franck SUELVES, chef de l'unité de recrutement, de formation et de qualification.
Xavier VILLEROY, secrétaire général.	Anne-Lise TREMELAT, cheffe de l'unité des achats et des marchés publics.
Maud PESSONNIER, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.	Thierry CHAUVIN, adjoint au chef du pôle BIOS.

Philippe BIGNON, adjoint à la cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.	Isabelle COLLINET, cheffe de l'unité de gestion administrative et financière.
Marie CAQUEUX, cheffe de l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel.	David OBRINGER, adjoint à la cheffe de l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel.

Article 2

Sont désignés à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille, les représentants du personnel suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
Benjamin MARROU Bruno BOUDON	Alain DAMETTE Nordine SOUAB	UFAP UNSa Justice
Mathieu CAILLETEAU	Nastasia FONDACCI	SPS
Hervé SEGAUD David DELACOURT Anthony LE BIAVANT	Laurent MARINO Eddino WOJAK Ludovic DENDELOEUF	FO Justice

Article 3

Le secrétariat permanent de la commission administrative paritaire locale sera assuré par un fonctionnaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille.

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

Article 5

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté pour ce qui concerne les désignations en CAP L sont abrogées.

Fait à Marseille le 26 mai 2026

Guillaume PINEY,
Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Marseille

Signé

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-28-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à SCEA
MOULIN DE L'ESQUIROL 83220 LE PRADET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à SCEA MOULIN DE L'ESQUIROL
83220 LE PRADET**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande déposée par la SCEA MOULIN DE L'ESQUIROL domiciliée 1227 avenue Ganzin 83220 LE PRADET enregistrée le 04 mars 2026 sous le numéro 83 2026 041 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement d'une exploitation sociétaire présentée par les demandeurs est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-I-alinéa 3 – b) du CRPM : « *quelle que soit la superficie en cause, les installations (...) au bénéfice d'une exploitation agricole* » « *dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire* » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : SCEA MOULIN DE L'ESQUIROL domiciliée au PRADET, est autorisée à exploiter la surface suivante :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,5359	LE PRADET	BD185 - BD186 BD187	SCI BANC DES MARTINS

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR et le maire du PRADET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie du PRADET.

Marseille, le 28 mai 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-01-00001

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté portant délégation de signature aux agents
de la direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié par le décret 2025-836 du 20 août 2025 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur **Jacques WITKOWSKI** en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

VU la note de service CAB/MD/2016-790 du 7 octobre 2016.

ARRÊTE

Article premier : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er, 2 et 3 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Sylvie SANTIMARIA, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale ;

- Mme Gaëlle THIVET LE TREQUESSER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;

- M. Patrice CHAZAL, administrateur civil hors classe, chef du service régional de la formation et du développement (à l'exclusion des domaines relevant de l'apprentissage agricole) ;
- M. CHAMBARD Pierre Jean, attaché hors classe de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique.
- Mme Coline LIMBARDET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de la forêt et du bois

Article 3 : Conformément à l'article l'article 7 de l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 4 et 5 sera exercée par :

- Mme Gaëlle THIVET-LE TREQUESSER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires.
- Mme Coline LIMBARDET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de la forêt et du bois.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1er du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, Comptabilité-Finances
- Mme Lucille MARZULLO-GANDILHON, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, Ressources Humaines
- Mme Françoise PORRO, attachée principale d'administration, adjointe au chef du service régional de la formation et du développement ;
- M. Denis FERRIEU, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Pierre Noël CANITROT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Patrice FAUCHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 01 juin 2026

Pour le préfet,
La directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

SIGNE

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-28-00004

Arrêté portant retrait de l'arrêté
R93-2026-03-04-00009 du 04 mars 2026 à M.
Guillaume CHOUVET et portant autorisation
d'exploiter à M. Guillaume CHOUVET à
COURTHEZON (84350)

**Arrêté portant retrait de l'arrêté R93-2026-03-04-00009 du 04 mars 2026
à M. Guillaume CHOUVET
et portant autorisation d'exploiter à M. Guillaume CHOUVET
à COURTHEZON (84350)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L331-1 et suivants;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment l'article L242-3 ;
- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDREA - PACA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment Mme Gaëlle THIVET ;

VU l'arrêté R93-2026-03-04-00009 du 04 mars 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2026-044 du 11 mars 2026, portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Guillaume CHOUVET sur la superficie suivante : 2,0591 ha sur la commune de Courthézon – références cadastrales : F217- G870- G885- G887- G888- G889- H1343 – propriété de Jacques Souret ;

VU le recours gracieux contestant l'arrêté précité et les pièces justificatives adressés par M. Guillaume CHOUVET et reçus par lettre recommandée avec accusé de réception le 07 avril 2026 ;

VU l'attestation de la Mutualité sociale agricole (MSA) Alpes-Vaucluse en date du 26 février 2026 certifiant que M. Guillaume CHOUVET est affilié en qualité de chef d'exploitation à titre principal depuis le 24 février 2026 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2026 relatif à l'attribution d'une aide du fonds européen agricole pour le développement rural au titre des aides à l'installation au bénéfice de M. Guillaume CHOUVET ;

CONSIDÉRANT

- Que le 9 septembre 2025, l'EARL GRAS EDMOND ET FILS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée sous le n° 84-2025-49, portant sur une superficie de 2,0591 ha sur la commune de COURTHEZON et que cette demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'une publicité du 9 septembre au 9 novembre 2025 ;

- Que M. Guillaume CHOUVET, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter sur les mêmes parcelles, reçue le 15 octobre 2025, sous le n° 84-2025-63. Cette demande étant incomplète à sa date de réception, celle-ci a été enregistrée complète le 13 novembre 2025 ;

- Qu'en vertu de l'article L114-3 du CRPA le délai d'instruction d'une demande ne court qu'à compter de la complétude du dossier ;

- Que le dossier de demande de M. Guillaume CHOUVET n'étant pas complet à l'expiration du délai de publicité, il ne pouvait pas être inscrit dans la liste dressée des candidatures concurrentes enregistrées ;

- Que la candidature de M. Guillaume CHOUVET, s'inscrivant hors de la période de publicité n'est donc pas opposable en tant que demande concurrente à la demande initiale de l'EARL GRAS EDMOND ET FILS et à la demande concurrente de l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD ;

- Que la candidature de M. Guillaume CHOUVET aurait dû être traitée en demande successive ;

- Que par arrêté R93-2026-03-04-0010 une autorisation d'exploiter a été délivré à l'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD pour une demande de priorité 6 « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence » et publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2026-044 du 11 mars 2026 ;

- Qu'en application de la jurisprudence sur les demandes d'autorisation d'exploiter dites « successives » le préfet peut accorder successivement deux autorisations d'exploiter les mêmes terres, à condition que la seconde autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou d'un rang de priorité supérieur (CE, 22 mars 1999, Craquelin, n° 167438) ;

- Que M. Guillaume CHOUVET est chef d'exploitation agricole à titre principal, régulièrement enregistré et immatriculé depuis le 24 février 2026 et qu'il s'est vu octroyer une aide au titre de la dotation Jeune Agriculteur (DJA) pendant la période d'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter ;

- Qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la demande successive d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume CHOUVET relève de la priorité 2 « *Installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours de son obtention dans la limite d'1 fois le seuil de référence (opération effectuée) par associé exploitant* », soit une priorité supérieure à celle de L'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté R93-2026-03-04-00009 du 04 mars 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2026-044 du 11 mars 2026, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter à M. Guillaume CHOUVET est retiré.

Article 2 : M. Guillaume CHOUVET, domicilié 2088 chemin de Saint Laurent – 84350 COURTHEZON, **est autorisé** à exploiter les superficies suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaire(s) des parcelles
2,0591 ha	COURTHEZON	F217- G870- G885- G887- G888- G889- H1343	Jacques SOURET

Article 3 : Cette autorisation d'exploiter ne remet pas en cause les arrêtés R93-2026-03-04-0010 du 04 mars 2026 portant autorisation d'exploiter à L'EARL MIREILLE ET JEAN REYNAUD et R93-2026-03-04-00005 du 04 mars 2026 portant refus d'autorisation d'exploiter à L'EARL GRAS EDMOND ET FILS ;

Article 4 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, et le maire de la commune de COURTHEZON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 28 mai 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-09-00256

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BLANC Fabrice 04150 SIMIANE LA ROTONDE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

000083

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

09 FEV. 2026

DOSSIER : 04 2026 004

LRAR : 2C 181 797 3345 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
REVEST-DES-BROUSSES	OB 169, 170	1,9899 ha	BLANC Alain BLANC Marie-Yvonne
SIMIANE-LA-ROTONDE	OC 147, 158	0,9411 ha	BLANC Alain
	OC 134, 135, 136, 138, 204, 205	2,6598 ha	SCI BLANC CFV
	OC 164, 165	0,6670 ha	BLANC Fabrice

Total des parcelles 6,2578 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29/01/2026 sous le numéro 04 2026 004

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Monsieur Fabrice BLANC

Le Village Carniol

04 150 SIMIANE-LA-ROTONDE

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Communes

REVEST-DES-BROUSSES
SIMIANE-LA-ROTONDE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29/05/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :


<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-13-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BONARDO Lucien 06220 VALLAURIS

Nice, le 13/02/2026

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
à

M. BONARDO Lucien
48 chemin du Cannel
mas des orangers
06220 Vallauris

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 007**
LR 2C 174 917 1767 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune(s)	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
CE : 171 - 861 - 862 - 863 - 864	00ha 24a 64ca	Vallauris	BONARDO Lucien

Superficie totale : 00ha 24a 64ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/01/2026 sous le numéro 06 2026 007 ;

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en **mairie de Vallauris** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **27 mai 2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-17-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BRUNO Samuel 83510 LORGUES

Toulon, le 17 mars 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

BRUNO Samuel
2350 route des Arcs
83510 LORGUES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 160 820 4450 4

Monsieur,

J'accuse réception le 29 janvier 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LORGUES, pour une superficie de 00ha 41a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,41	LORGUES	D178	BRUNO Benjamin BRUNO Samuel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 020.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 mai 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 mai 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-02-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL LA BAZINE 13410 LAMBESC

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **02 FEV. 2026**

LRAR : *2c 172 389 45317*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LAMBESC	AT 4-30-31-44-45 ; AX 56-57-71-72-73-74- 75-76-77-293-295	9,3631	ARNAUD Olivier

Superficie totale : 9 ha 36 a 31 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27 janvier 2026 sous le numéro 13 2026 12.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lambesc où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL LA BAZINE

1192 chemin de sues

La Bazine

13 410 LAMBESC

Réf. : 13 2026 12

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 mai 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

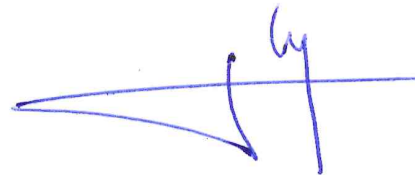
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-02-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL ROUVIERE 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

02 FEV. 2026

LRAR : 2C 1723894532 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	OH 135-26-99	5,7404	LEYDIER Léon et Jeanine

Superficie totale : 5 ha 74 a 04 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27 janvier 2026 sous le numéro 13 2026 13.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Roquefort-la-Bédoule où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL ROUVIERE

1230 chemin des Rouvières

13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE

Réf. : 13 2026 13

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28 mai 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-17-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GERLA Anne-Louise 83143 LE VAL

Toulon, le 17 mars 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GERLA Anne-Louise
route de Bras
829 chemin des Vergers
83143 LE VAL

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 138 330 0206 6

Madame,

J'accuse réception le 27 janvier 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de FORCALQUEIRET et de GAEROULT, pour une superficie de 06ha 62a 34ca.

Sur la commune de FORCALQUEIRET la superficie est de 05ha 56a 16ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
5,5616	FORCALQUEIRET	C3 - C5 - C22 C23 - C24 - C25	TEISSEIRE Edwige

Sur la commune de GAREOULT la superficie est de 01ha 06a 18ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,0618	GAREOULT	C408 - C412	TEISSEIRE Edwige

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 018.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

En l'absence de réponse de l'administration le 27 mai 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 27 mai 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-13-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GRINDA Michèle 83120 PLAN DE LA TOUR

Toulon, le 13 mars 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GRINDA Michèle
Le Bon Refuge
365 chemin des GORGUES
83120 LE PLAN DE LA TOUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 127 620 0867 5

Madame,

J'accuse réception le 27 janvier 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du PLAN DE LA TOUR, pour une superficie de 02ha 02a 83ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,0283	LE PLAN DE LA TOUR	F1145 - F1147 F104 - F960 F1149 - F1151 F1275 - F1277 F98	GRINDA Michèle GRINDA Fabrice GRINDA Nicolas GRINDA Rémy

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 016.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 mai 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 mai 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-30-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MARCELLIN Jérôme 84330 CAROMB



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **30 JAN. 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur MARCELLIN Jérôme
1340 chemin de Foulignan
84330 CAROMB

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
1,50 ha	CAROMB	E 2198	SAS CHATEAU MONTFORT

Superficie totale : 1,50 ha

Votre dossier est enregistré complet le 26 janvier 2025 sous le n° **84-2026-03** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du 27 mai 2026 conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :


<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-02-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MAURIN Marius 13780 CUGES LES PINS

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **02 FEV. 2026**

LRAR : 20 172 389 4530 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
CUGES-LES-PINS	AZ 89-73-88-82-159 ; AY 63	3,0674	OLIVIER Corine
CUGES-LES-PINS	AZ 109	0,5759	COSTE Philippe
CUGES-LES-PINS	AY 146-145-112-110 ; AM 121 ; AX 2	1,6930	CORNILLE Franck

Superficie totale : 5 ha 33 a 63 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26 janvier 2026 sous le numéro 13 2026 08

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Monsieur Marius MAURIN
28 rue Bringier Monnier
83 640 SAINT-ZACHARIE

Réf. : 13 2026 08

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Cuges-les-Pins où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 mai 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'A' followed by a horizontal line.

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-17-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
PASTORINO Justine 83590 GONFARON

Toulon, le 17 mars 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

PASTORINO Justine
1208 chemin de la bastidase
83590 GONFARON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 160 820 4449 8

Madame,

J'accuse réception le 27 janvier 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de GONFARON, pour une superficie de 02ha 94a 08ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,9408	GONFARON	D1043 - D1047 D1048 - D2480 D2484A	GFA DOMAINE DE RIMAURET

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 019.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202601164392.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 mai 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 27 mai 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-17-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA CHATEAU NOUVEAU 83630 AUPOS

Toulon, le 17 mars 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SCEA CHATEAU NOUVEAU
2626 route de Moissac-Bellevue
83630 AUPOS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 138 330 0205 9

Monsieur,

J'accuse réception le 27 janvier 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de TAVERNES, pour une superficie de 01ha 96a 38ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,9638	TAVERNES	G294 - G295 G296 - G297 G298 - G299 E156 - E178 E37 - E38	SCEA CHATEAU NOUVEAU

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 017.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 mai 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 mai 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-16-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA LE DINDIER 04150 REVEST-DU-BION



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

000099

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 FEV. 2026**

DOSSIER : 04 2026 002

LRAR : 2C 181 797 3349 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
REVEST DU BION	D 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 50, 238, 240, 242	70,4682 ha	SERRI Andrée JOASSAN Mireille
VILLELAURE	C 93, 510, 511, 643, 1024, 1025 D 410 E 642 H 102, 1131	3,8367 ha	SERRI Jany
	AE 1, 70	2,0808 ha	SERRI Anthony
	C 621, 622 D 111, 112	4,0042 ha	SERRI André
PERTUIS	H 138, 139, 140, 1311	6,1541 ha	

Total des parcelles 86,544 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29/01/2026 sous le numéro 04 2026 002

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

**Mesdames SERRI Andrée et Armony
Messieurs SERRI André et Anthony**
SCEA le Dindier
205 avenue Miravail
04150 REVEST-DU-BION

Direction Départementale des Territoires - avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
REVEST DU BION VILLELAURE PERTUIS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29/05/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-03-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA ROSE MARIE 83310 COGOLIN

Toulon, le 03 février 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SCEA ROSE MARIE
10 rue des Chastagnie
26200 MONTELIMAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0272 7

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23 décembre 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 30 janvier 2026, sur la commune de COGOLIN, pour une superficie de 09ha 00a 31ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
9,0031	COGOLIN	B782 - B783 B2644	SCEA LA MAGDELEINE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 204.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 mai 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 30 mai 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-26-00002

Opération non soumise de BONTHOUX Kévin
05800 ASPRES LES CORPS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

BONTHOUX Kévin

966 rue François Magnan
05800 ASPRES LES CORPS

Affaire suivie par :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

04.92.51.88.23

Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :

Alexis THIOILLIERE

04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 26 mai 2026

LRAR : 880001242445398

Référence : 05-2026-0032

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 21 avril 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de votre installation pour une superficie totale de 124 ha 50 a 69 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
ASPRES LES CORPS	Section D : 520, 522 Section C : 141 Section D : 168, 412 Section D : 528 Section D : 285, 287, 290, 291 Section C : 628 Section E : 615, 617, 619, 621 Section C : 136 Section D : 418, 525 Section D : 530 Section D : 537 Section D : 199, 539 Section B : 47, 50, 116 Section D : 159, 160, 414, 554, 555 Section D : 524	Indiv CUMAN Indiv REAT ABONNEL Albert ACHARD Gustave ACHARD Pierre ACHARD Bruno BARNEL Alain DEMOZ Christian ETAT EYMAR Dauphin GARNIER Marie TEMPLIER Alain TEMPLIER Monique

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

ST FIRMIN	Section C : 54, 55, 86 à 88, 566, 581, 771, 788, 906, 907, 965, 1054, 1065	BARRAUD Annie
	Section C : 1545, 1865 à 1867	proprio du BDN
	Section D : 294 à 297	
	Section C : 34, 35, 655, 657, 659, 673, 676	BERNOU Augustine
	Section C : 126, 153, 391, 415, 571, 598, 606, 645, 653, 661, 697, 828, 840, 844, 845, 861, 865, 926, 1172, 1342, 1343	BERNOUD Ernest
	Section C : 30, 31, 48, 53, 93, 114, 115, 122, 386, 413, 458, 475 à 477, 553, 564, 567, 569, 583, 596, 613, 651, 678, 683, 689, 779, 842, 909, 917, 930, 963, 973, 987, 988, 1055, 1058, 1060, 1329, 1330, 1332, 1344	BOUJARD Laurence
	Section C : 33, 155, 390, 419, 465, 473, 565, 570, 650, 658, 670, 679, 682, 688, 696, 762, 766, 768, 802, 807, 810, 812, 826, 862, 867, 868, 880, 894, 929, 968, 976, 986, 990, 1052, 1068, 1326, 1338, 1825, 1850, 1856	BRUN Josiane
	Section C : 49, 442, 584, 585, 589, 594, 654, 660, 662, 667, 671, 825, 864, 889, 890, 967, 970, 981, 1173, 1532, 1676	CALVAT Laurent
	Section C : 22, 118, 404, 457, 573, 602, 603, 630, 805, 843, 846, 849, 883, 884, 931	DURAND Daniel
	Section C : 120, 395, 397, 398, 408, 805, 849	DURAND Gilbert
	Section D : 207, 293, 298, 345, 357, 415, 419, 430, 730, 1214	
	Section C : 470, 750, 882, 933, 945	FENOLLAN Maurice
	Section D : 208, 280	GARIBALDI Alphonse
	Section C : 478, 588, 652, 939, 941, 1335	LOUBET Jean
	Section D : 65, 195, 199, 211, 223, 283, 314, 327, 328, 336, 337, 350, 418, 424, 427, 1343 à 1346	MARCELLIN René
	Section C : 151, 156	MARY Emile
	Section D : 57, 58, 81, 82, 179, 201, 209, 230, 281, 290, 307, 309, 330, 338, 341, 347, 348, 352, 369, 371, 373, 376, 380, 416, 722, 723, 731, 732	
	Section C : 403, 417, 418	MARY Marc
	Section D : 73, 76, 203, 210, 236, 255, 276, 291, 301, 734, 1233	MARY Patrick
	Section D : 55, 317, 318, 322, 323, 332, 346, 351, 367, 377, 414, 417, 422, 733	
Section D : 292, 1473, 1478, 1479	MARY Simone	
Section C : 60, 81, 116, 127, 145, 157, 410 à 412, 416, 448, 450, 456, 572, 591, 592, 595, 600, 601, 604, 605, 607, 610, 691, 698, 702, 758, 761, 765, 804, 827, 847, 915, 932, 938, 969, 979, 1047, 1050, 1051	PELLISSIER Denise	
Section C : 50, 80, 85, 90 à 92, 132, 136, 138		
Section C : 23, 29, 574, 575, 668, 669, 672, 686, 687, 690, 694, 806, 830, 873, 878, 984, 1045, 1167, 1177 à 1179, 1347, 1920	ROCHAS François SAFER	
Section C : 25, 128, 401, 402, 423	TEMPLIER Alain	
Section D : 79, 96, 231, 235, 284, 299, 300, 305, 311, 316, 319, 333, 355, 365, 374, 394, 411, 421, 423, 425, 428, 1285		
Section C : 108, 109, 187	VALENTIN Odile	

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 68 ha 69 a 00 ca pondérés < 70 ha,

2

- vous détenez la capacité professionnelle agricole,

- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-26-00003

Opération non soumise de GAEC Bergerie la
Giuggiola 06850 BRIANCONNET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

GAEC Bergerie la Giuggiola
 3 place de la Fount - la Sagne
 06850 Briançonnet

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOILLIERE - 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 26 mai 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2024 030

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 02/05/2024 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
	prairie Parcours	E : 120 – 202 – 685 – 686 – 761	Briançonnet	BRUNO Gilberte née SURIANI
	prairie Parcours	B : 1202 – 1204 – 1205 – 1206 – 1207 – 1208 – 1209 – 1210 – 1211 – 1212 – 1214 – 1215 – 1216 – 1217 – 1219 – 1220 – 1221 – 1222 – 1223 – 1226 – 1227 – 1228 – 1229 – 1230 – 1231 – 1233 – 1234 – 1235 – 1236 – 1238 – 1239 – 1240 – 1243 – 1254 – 1255 – 1260 – 1261	Soleilhas	Société civile des collettes
	prairie Parcours	B : 1598 – 1752 – 1753 – 1860 – 1863 – 1905 – 1930 – 1966 E : 224 – 1441 – 190 – 80 – 60 – 136	Soleilhas Briançonnet	FABRE Jean-Michel
	prairie Parcours	E : 46 – 54 – 115 – 138 – 302 – 304 – 320 – 348 – 568 – 637 – 649 B : 1817 – 1830 – 1831 – 2057 – 2058 – 2059 – 2060 – 2069 – 2070	Briançonnet Soleilhas	DOMENGE Danièle
	prairie Parcours	E : 17 – 22 – 24 – 25 – 26 – 59 – 176 – 205 – 238 – 542 – 581 – 734 A : 825 B : 1645 – 1649 – 1673 – 1682 – 1740 – 1816 – 1820 – 1821 – 1898 – 1968 – 2052 – 2061 – 2062 – 2064 – 2065 – 2156	Briançonnet	DOMENGE Elisabeth
	prairie Parcours	B : 1616 – 1642 – 1665 – 1686 – 1694 – 1701 – 1735 – 1749 – 1766 – 1779 E : 35 – 37 – 84 – 105 – 144 – 145 – 158 – 177 – 200 – 208 – 240 – 260 – 267 – 268 – 269 – 277 – 341 – 375 – 385 – 504 – 505 – 512 – 514 – 520 – 527 – 556 – 601 – 602 – 612 – 626 – 627 – 631 – 645 – 692 – 721 – 722 – 944	Soleilhas Briançonnet	COURT Jean-Paul
	prairie Parcours	E : 3 – 4 – 71 – 72 – 146 – 152 – 168 – 281 – 359 – 360 – 446 – 503 – 539 – 561 – 567 – 606 – 630 – 640 – 704	Briançonnet	FOLCO Josette

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

293ha 93a 68ca	prairie Parcours	B : 1586 – 1599 – 1601 – 1618 - 1633 – 1640 – 1641 – 1671 – 1683 – 1719 – 1777 – 1778 – 1794 – 1847 – 1870	Soleilhas	FOLCO Josette
	prairie Parcours	E : 32 – 41 – 43 – 77 – 85 – 96 – 98 – 126 – 127 – 129 – 131 – 132 – 133 – 143 – 147 – 148 – 159 – 181 – 195 – 196 – 203 – 214 – 215 – 218 , - 223 – 230 – 231 – 232 – 233 – 234 – 237 – 255 – 262 – 306 – 307 – 313 – 363 – 551 – 577 – 578 – 579 – 580 – 585 – 588 – 592 – 596 – 605 – 610 – 617 – 619 – 641 – 642 – 650 – 654 – 666 – 714 – 764 – 797 – 948 – 1416 – 1417 – 1418 – 1528 – 499 B : 1579 – 1605 – 1613 – 1617 - 1651 – 1664 – 1688 – 1699 – 1721 – 1771 – 1784 – 1785 – 1786 – 1787 – 1788 – 1869 – 1899	Briançonnet Soleilhas	FABRE Pierre
	prairie Parcours	E : 27 - 31 – 44 – 62 – 65 – 76 – 86 – 88 – 89 – 102 – 157 – 167 – 178 – 198 – 207 – 209 – 210 – 222 – 250 – 252 – 256 – 258 – 292 – 311 – 312 – 315 – 317 – 318 – 357 – 518 – 519 – 521 – 523 – 524 – 526 – 546 – 564 – 565 – 566 – 569 – 570 – 571 – 582 – 587 – 599 – 600 – 698 – 702 – 717 – 718 – 723 – 725 – 726 – 728 – 729 – 731 – 732 – 756 – 757 – 758 – 943 – 945 – 946 – 1439 – 1442 B : 1855 – 1856 – 1859 – 1862 – 1896 – 1899 – 1902 – 1903 – 1907 – 1934 – 1955 – 1972 – 2160 – 1592 – 1608 – 1653 – 1659 – 1666 – 1695 – 1697 – 1703 – 1725 – 1756 – 1757 – 1792 – 1883 – 1885 – 1941 – 1945 – 1948	Briançonnet Soleilhas	FABRE Danielle
	prairie Parcours	D : 22 – 23 – 50 – 56 – 59 – 123 – 142 – 151 – 160 – 229 E : 672 – 926 – 927 – 928 - B : 1573 – 1709 – 1712 – 1988 – 1989 – 1724 D : 171	Briançonnet Soleilhas	LEON André & HALBIG Yvette
	prairie Parcours	D : 141 – 155 – 161 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 170 – 172 – 174 – 175 – 176 – 177 – 228 – 232 – 249 -250	Briançonnet	LEON Jean-Louis
	prairie Parcours	D : 24 – 30 – 33 – 34 – 35 – 48 – 111 – 150 – 154 – 157 – 227 – 231 E : 8185	Briançonnet	LEON Maurice
	prairie Parcours	B : 331 – 333 – 575 – 703	Briançonnet	POUGEUX Danielle
	prairie Parcours	E : 638 – 639 – 655 – 656 – 670 – 673 – 917 – 918	Briançonnet	SAVOYE Maurice
	prairie Parcours	B : 1627 – 1628 – 1629 – 1631 – 1650 – 1707 – 1764 – 1769 – 1812 – 1844 – 1868 – 1871 – 1874 – 1875 – 1877 – 1946 – 1947 – 1960 – 1963 – 1987	Soleilhas	MICHEL Alain
	prairie Parcours	B : 158	Briançonnet	MENGEAUD Paulette
	prairie Parcours	E : 653	Briançonnet	MACAGNO Henri et Jean-Pierre
	prairie Parcours	A : 644	Briançonnet	FABBRI Emilienne
	prairie Parcours	E : 677 – 678 – 740	Briançonnet	RAYNAUD Andrée Rose Juliette
	prairie Parcours	E : 0735 B : 697	Briançonnet	BENZBIR Valérie
	prairie Parcours	D : 38 E : 242	Briançonnet	commune de Brian- çonnet
	prairie Parcours	A : 589 B : 167	Briançonnet	FUNEL Léon
prairie Parcours	E : 18 – 20 – 21 – 28 – 30 – 42 – 45 – 47 – 48 – 50 – 52 – 55 – 63 – 64 – 66 – 67 – 69 – 70 – 75 – 83 – 90 – 104 – 108 – 109 – 112 – 128 – 142 – 150 – 151 – 185 – 186 – 189 – 199 - 219 – 221 – 226 - 228 – 229 – 241 – 254 – 261 – 264 – 274 – 278 – 279 – 298 – 299 – 301 – 305 – 310 – 362 – 367 – 517 – 528 – 532 – 0544 – 558 – 560 – 591 – 594 – 595 – 607 – 608 – 611 – 613 – 625 – 634 – 652 – 657 – 658 – 660 – 664 – 668 – 669 – 675 – 688 – 707 – 708 – 709 – 710 – 712 – 740 – 741 – 743 – 744 – 745 – 746 – 747 – 752 – 753 – 755 – 759 – 768 – 796 – 920 – 921 – 947 – 949 – 1450 – 113 – 114 – 201 – 204 – 300 – 358 – 508 – 541 – 545 – 609 – 620 – 690 – 695 – 705 – 706 – 711 – 715 – 716 – 720 – 736 E : 1526 A : 800 B : 693 – 1588 – 1621 – 1623 – 1626 – 1646 – 1687 – 1711 – 1728 – 1739 – 1789 – 1846 – 1848 – 1893 – 1895 – 1953 – 1959 – 1979 – 1591 – 1603 – 1606 – 1614 – 1654 – 1662 – 1780 – 1781 – 1798 – 1800 – 1892 – 1894 – 1926 – 1929 – 1938 – 1949 – 1950 – 1956 – 1977	Briançonnet Soleilhas	FABRE Joana & FABBRI Davide	

2132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

– vous détenez la capacité professionnelle.

– la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) alors en vigueur, soit 85 ha pondérés.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-27-00001

Opération non soumise de PIRIS Laurent 83670
FOX AMPHOUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

PIRIS Laurent
1529 chemin des Rougiers
83670 FOX-AMPHOUX

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 27 mai 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2025 157

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 26 septembre 2025, réputé complet le 07 mai 2026, pour la superficie suivante : 22ha 82a 43ca sur la commune de FOX-AMPHOUX .

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
05ha27a15ca	Viticulture IGP	G52 - G91 - G95 G189 - G190 G441 - G442 G443 - G444 G446 - G447	FOX-AMPHOUX	BAGARRE Régis
17ha55a28ca	Grandes cultures	G60 - G61 - G62 G63 - G65 G169 - G191 G326 - G327 G328 - G377	FOX-AMPHOUX	BAGARRE Régis

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

	Grandes cultures	G386 - G389 G392 - G425 G440 - G444 G446 - G448 G466 - G468 G133 - G134 G329 - G387	FOX-AMPHOUX	BAGARRE Régis
--	------------------	---	-------------	---------------

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 85 ha pondérés.

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de leur statut d'exploitant agricole, le demandeur exploitant n'a pas d'activité rémunérée.

- Critère lié au bien :

L'agrandissement concerne un bien dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est inférieure au seuil fixé par le SDREA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-26-00004

Opération non soumise de SAAVEDRA Raphaël
06700 ST LAURENT DU VAR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Monsieur SAAVEDRA Raphaël
555 montée de la tour
06700 Saint-Laurent-du-Var

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 26 mai 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2026 031

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 19/05/2026 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
00ha 51a 33ca	Maraîchage arboriculture apiculture	BP : 61, 62, 63	Saint-Laurent-du- Var	M. PANCINI Joseph Mme PANCINI Silvana Mme PANCINI Brigitte

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle ;
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-05-27-00003

ARRETE

portant composition de la commission régionale
consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation
d'exercer en France la profession
d'audioprothésiste



ARRETE

portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'audioprothésiste

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- VU** le code la santé publique;
- VU** l'article R*133-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R13-2025-12-01-00032 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 janvier 2026, prise au nom du Préfet et portant subdélégation de signature.
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'audioprothésiste :

1. **Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, ou son représentant
2. **Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé**, ou son représentant ;
3. **Le recteur de région académique** ou son représentant ;

4. Un médecin exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social :

- Titulaire : Dr GARGULA Stéphane, Médecin ORL, AP-HM
- Suppléant :

5. Deux audioprothésistes exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social:

- Titulaire : Mr BARDET Stéphane
- Suppléant : Mr LE HER François
- Titulaire : Mme CHANTEUR Isabelle
- Suppléant : Mr ROY Benoît

ARTICLE 2:

Les membres titulaires et suppléants mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 mai 2026

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Délégation Le
Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation

Le responsable du Service
Formations/Certifications Des
professions sociales et paramédicales

Signé

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-05-27-00002

Arrêté portant nomination des membres du jury
final du
Diplôme d'Etat de Pédicure Podologue - année
2026
(1ère session et session de rattrapage)



Arrêté n°

**portant nomination des membres du jury final du
Diplôme d'Etat de Pédicure Podologue - année 2026
(1^{ère} session et session de rattrapage)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 4331-1, R 4331-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié le 28 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du 05 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue modifié ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er : Le jury d'attribution du diplôme d'Etat de Pédicure - Podologue de l'école de Marseille au titre de l'année 2026 (1ère session et session de rattrapage), comprend les membres suivants :

- **Le Président** : le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ou son représentant

- **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**

- **Le directeur De l'institut de formation en pédicurie-podologie s'il est titulaire du diplôme d'Etat de pédicurie-podologue ou, le cas échéant, un responsable de la formation en pédicurie-podologie dans l'institut titulaire d'un diplôme d'Etat de pédicurie-podologue**
 - Madame GRIFFON Patricia, Directrice de la formation en pédicurie podologie de la Faculté de médecine Aix Marseille Université

- **Deux enseignants d'instituts de formation en pédicurie-podologie**
 - Monsieur Jean-Christophe CHANTRAN,
 - Monsieur Éric NAUTONNIER

- **Deux pédicures-podologues en exercice depuis au moins trois ans ; l'un d'entre eux au moins titulaire d'un diplôme de cadre de santé ou en possession d'un diplôme universitaire de niveau 2**
 - Madame Aurélie PETITJEAN,
 - Madame Capucine DE PIERETTI

- **Deux médecins de spécialité différente :**
 - Docteur Anne-Laurence DEMOUX,
 - Professeur Laurent BENSOUSSAN

- **Un enseignant chercheur participant à la formation :**
 - Monsieur Serge Mesure

- **Un professionnel titulaire du diplôme d'état de pédicurie-podologie soit directeur de soins, cadre de santé ou en possession d'un diplôme universitaire :**
 - Monsieur Clément LE GOFF

Article 2 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ainsi que la directrice de l'institut de formation de pédicure podologue de Marseille susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/05/2026.

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable
du service des professions
sociales et paramédicales

Signé

Nicolas CLERY

DIRM MED

R93-2026-05-22-00004

Arrêté portant organisation générale de
l'élection en vue du renouvellement du mandat
des membres du conseil du comité régional de la
conchyliculture Méditerranée

Arrêté portant organisation générale de l'élection
en vue du renouvellement du mandat des membres
du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-113, R912-116 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 71 et Suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne - M. DURAND (Pierre-André)

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de M. Christophe LENORMAND (directeur interrégional de la mer Méditerranée)

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2026 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 3 mars 2026 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Vu l'instruction du 5 mars 2026 (nor : TECM2534206J) relative au renouvellement des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu les délibérations du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée en date du 24 juin (résolutions 5 à 8) et du 29 octobre 2025 (résolutions 5 à 9) par lesquelles sont écartées les possibilités de vote par correspondance et dématérialisé et qui fixent la répartition des sièges au sein du conseil entre arrondissements et catégories.

Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date du 20 mai 2026 ;

Considérant que les éléments transmis par les organisations professionnelles n'ont pas été de nature à établir leur représentativité au sein des circonscriptions suivantes : Gruissan, Vendres, Marseillan, Mèze, Loupian, Bouzigues, Sète, Frontignan et Corse ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement par voie d'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée pour les circonscriptions de Gruissan, Vendres, Marseillan, Mèze, Loupian, Bouzigues, Sète, Frontignan et Corse.

Article 2 :

La date des élections est fixée au 17 septembre 2026.

article 3 :

Le vote est organisé exclusivement à l'urne. Le scrutin se tiendra dans les bureaux de vote suivants :

Pour la circonscription de GRUISSAN (AUDE) :

- Gruissan 11430 - de 10 H à 12 H

Pour les circonscriptions de VENDRES, MARSEILLAN, MEZE, LOUPIAN, BOUZIGUES, SETE, FRONTIGNAN (HERAULT) :

- Bouzigues 34140 - de 10 H à 18 H

Pour la circonscription de CORSE :

- Aléria 20270 - Etang de Diane - de 10 H à 12H

Article 4 :

Les listes électorales sont affichées pour une durée de dix jours à compter du 26 juin 2026 dans les locaux des services mer et littoral selon le cas de la direction départementale des

territoires et de la mer ou de la direction de la mer et du littoral en Corse, ainsi qu'au siège du comité régional et dans les mairies des circonscriptions conchyliques concernées.

Les demandes de désistement des électeurs pour leur conjoint (Annexe 1), les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figurent de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figurent pas d'office sont effectuées auprès des services de l'État compétent avant le 6 juillet 2026. La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage.

Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

Article 5 :

Le nombre de sièges à pourvoir s'établit comme suit :

Centres intéressés ou circonscriptions électorales	COMPOSITION			
	EXPLOITANTS			
	Huîtres		Moules et autres coquillages	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
GRUISSAN	/	/	1	1
VENDRES	/	/	1	1
MARSEILLAN	2	2	2	2
MEZE	5	5	3	3
LOUPIAN	4	4	3	3
BOUZIGUES	1	1	1	1
SETE	1	1	1	1
FRONTIGNAN	/	/	1	1
CORSE	/	/	1	1

Le scrutin porte sur l'élection d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant.

Article 6 :

Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 12 juillet 2026 inclus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou en main propre auprès des services compétents selon la répartition suivante :

Pour la circonscription de GRUISSAN :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
service mer et littoral – Pyrénées-Orientales ;
2 rue Jean-Richepin - 66000 Perpignan

Pour VENDRES, MARSEILLAN, MEZE, LOUPIAN, BOUZIGUES, SETE, FRONTIGNAN :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Délégation Mer et Littoral - Hérault et Gard ;
4 rue Hoche BP 472
34 207 Sète cedex

Pour la CORSE :

Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) ;
service économie bleue
Terre-plein de la Gare - 20302 Ajaccio Cedex 9

Article 7 :

Chaque candidat doit faire connaître lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant et son collège de rattachement (huîtres ou moules et autres coquillages). L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues par l'article R 912-137 du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas particulier du conjoint collaborateur, celui-ci doit être inscrit préalablement sur la liste électorale de la circonscription dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 8 :

La liste nominative des candidats titulaires et suppléants est arrêtée par le préfet de la région Occitanie le 17 juillet 2026. L'arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux des services mer et littoral visés à l'article 5 ainsi qu'au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ainsi que dans les mairies des circonscriptions conchylicoles concernées.

Article 9 :

Les représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Le vote a lieu à bulletin secret. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa circonscription, dans le bureau de vote de rattachement.

Article 10 :

Pour le scrutin à l'urne, les bureaux de vote s'organisent selon la répartition retenue par les services de l'État. Chaque électeur qui se présente au bureau de vote, doit pouvoir justifier de son identité avec un document officiel (carte nationale d'identité, titre de résidence,

passport, permis de conduire, carte vitale avec photographie, livret maritime professionnel).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par les articles L.71 et suivants du code électoral. Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration. Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et est inscrit sur l'une des listes électorales. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote sont les DDTM/DML et la DMLC en Corse ou leur représentant auprès desquelles l'électeur (le mandant) est enregistré. Les demandes de procuration, sont déposées auprès de l'administration avant le 11 septembre 2026 avec un justificatif d'identité. Lors du scrutin, le ou la mandataire fait constater son identité et l'existence du mandat de vote par procuration au président du bureau de vote.

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Article 11 :

Les Bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés :

- d'un représentant du préfet de département, président ;
- de deux exploitants, remplissant les conditions requises pour être éligible.

En cas d'absence d'un exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le représentant du préfet désigne d'office un agent de ses services pour le remplacer. Mention en est portée au procès-verbal.

Article 12 :

Le dépouillement intervient après la clôture du scrutin en séance publique. En cas de contestation, le bureau de vote décide de la validité des bulletins. Le procès-verbal des opérations est signé par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement par le président du bureau de vote au préfet du département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale concernée.

Sont déclarés élus les candidats titulaires, ainsi que leurs suppléants respectifs, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages pour le ou les sièges restant à pourvoir, l'attribution sera effectuée d'après l'âge des candidats en position d'être élus en commençant par le plus âgé.

Le résultat du scrutin est affiché dans les trois jours qui suivent le dépouillement dans les locaux des services mer et littoral selon le cas, de la DDTM, de la DMLC, de la préfecture ainsi que dans les mairies des centres conchylicoles intéressés et au siège du comité régional.

Les opérations électorales peuvent être contestées devant le préfet de département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale dans les 5 jours qui suivent.

Article 13 :

Les préfets de département concernés, Le secrétaire général de la préfecture d'Occitanie, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de département et de la préfecture de région du siège comité régional de la conchyliculture Méditerranée.

Le 22 mai 2026

Pour Le préfet de la région
Occitanie et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Méditerranée

Christophe
LENORMAND
christophe.le
normand

Signature numérique
de Christophe
LENORMAND
christophe.lenorman
d
Date : 2026.05.26
18:55:48 +02'00'

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DESISTEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE AU PROFIT DE SON CONJOINT

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms).....

Demeurant à

.....

Sollicite mon remplacement par mon conjoint (NOM et Prénoms)

.....

Mon conjoint a la qualité de : (cocher la case appropriée)

- Conjoint collaborateur
- Conjoint associé
- Conjoint salarié

A l'occasion de la procédure de renouvellement du CRC de Méditerranée

Le présent désistement porte à la fois sur l'inscription sur la liste électorale, sur la participation comme représentant professionnel et sur la participation comme membre d'un bureau de vote.

Je certifie ne pas être inscrit sur les listes électorales d'un autre comité régional.

Je joins à l'appui de ma demande les pièces justificatives suivantes :

Un justificatif d'état civil (extrait d'acte de naissance / extrait d'acte de mariage / copie du livret de famille à jour / copie de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité)

ET

Attestation de la qualité de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ou de conjoint salarié accompagné le cas échéant d'une pièce justificative comme l'affiliation à un régime de protection sociale ou une copie d'une feuille de paie.

Fait à, le.....

chef/cheffe d'entreprise Monsieur/Madame (NOM,Prénoms).....

Signature :

Fait à, le.....

Conjoint Monsieur/Madame (NOM,Prénoms).....

Signature :

Signature et cachet de l'autorité ayant enregistré le désistement

ANNEXE II
VOTE PAR PROCURATION
à faire validé par la DML(C) avant le 11 septembre 2026

Nom de naissance : _____

Prénom(s): _____

Né(e) le: _____ à _____

Adresse personnelle: _____

Tél. : _____ ; Courriel : _____

Inscrit(e) sur la liste électorale de la circonscription de _____

n° _____

Donne procuration pour voter à ma place à :

Nom de naissance : _____

Prénom(s): _____

Né(e) le: _____ à _____

Adresse personnelle : _____

Qui est inscrit(e) sur les listes électorales

N° _____

La présente procuration est valable pour l'élection des candidat(e)s aux fonctions de membre du conseil du comité régional de la Méditerranée qui se tiendra le 17 septembre 2026

Fait à : _____ Le _____ Heure: _____

Devant: _____

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration:

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2026-05-18-00011

Arrêté élections professionnelles 2026 CAP de
l'académie de Nice



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 18 mai 2026

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires de l'académie de Nice

La rectrice de l'académie de Nice,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires de l'académie de Nice sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP Académique des personnels de direction	392	206	186	52,55	47,45
CAP Académique des enseignants du second degré, professeurs de l'ENSAM, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	11500	7039	4461	61,21	38,79

CAP Académique des attachés d'administration de l'Etat	269	184	85	68,40	31,60
CAP Académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et techniciens de l'éducation nationale	467	397	70	85,01	14,99
CAP Académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	652	505	147	77,45	22,55
CAP Académique des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conseillers techniques de service social des administrations de l'état et assistants de service social des administrations de l'état	281	264	17	93,95	6,05

CAP Académique des adjoints techniques de recherche et de formation	389	258	131	66,32	33,68
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes	5132	4435	697	86,42	13,58
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Var	5040	4394	646	87,18	12,82

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

La rectrice de l'académie de Nice



Natacha CHICOT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2026-05-18-00014

Arrêté élections professionnelles 2026 CCM
(nombre de membres pour l'académie de Nice)

Arrêté du 18 mai 2026

fixant le nombre de membres des commissions consultatives mixtes placées sous l'autorité de la rectrice de l'académie de Nice

La rectrice de l'académie de Nice,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-5, R. 914-6, R. 914-8, R. 914-10-1, et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les commissions comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres. Compte tenu des effectifs de maîtres [et documentalistes] observés à la date du 1^{er} janvier 2026, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

Commission consultative mixte	Membres représentants titulaires des maîtres	Membres représentants titulaires de l'administration
Commission consultative mixte académique (CCMA)	5	5
Commission consultative mixte interdépartementale (CCMI)	4	4

Les commissions comprennent un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

La rectrice de l'académie de Nice



Natacha CHICOT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2026-05-18-00013

Arrêté élections professionnelles 2026 CCM de
l'académie de Nice

Arrêté du 18 mai 2026

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein des commissions consultatives mixtes placées sous l'autorité de la rectrice de l'académie de Nice

La rectrice de l'académie de Nice,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-5, R. 914-6 et R. 914-8 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Nice ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives mixtes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative mixte	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
Commission consultative mixte académique (CCMA)	1893	1270	67,09	623	32,91
Commission consultative mixte interdépartementale (CCMI)	794	751	94,58	43	5,42

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

La rectrice de l'académie de Nice



Natacha CHICOT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2026-05-18-00012

Arrêté élections professionnelles 2026 CCP de
l'académie de Nice



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 18 mai 2026

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de l'académie de Nice

La rectrice de l'académie de Nice,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique, la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires de l'académie de Nice sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	2180	5	1480	700	67,89	32,11

CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	5801	6	5012	789	86,40	13,60
CCP des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé	427	3	372	55	87,12	12,88

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-05-20-00153

Arrêté portant subdélégation de signature du
recteur de région académique PACA au DASEN
05 dans les domaines JES mai 2026



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant subdélégation de signature (JES)

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoit DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 février 2026 portant nomination de **M. Mathieu SIEYE** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de **M. Philippe BAILBÉ** préfet des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2025 portant délégation de signature du préfet des Hautes-Alpes au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Hautes-Alpes et le recteur de la région académique en date du 30 mars 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

A R R E T E

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Mathieu SIEYE** directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci- dessous :

Dans le domaine des sports :

- Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives : déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, mesure de police administrative prise en urgence. **Les décisions de fermeture définitive d'établissement restent de la compétence exclusive du préfet ;**
- Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, délivrance des cartes professionnelles, contrôle, dérogation, mesure de police administrative prise en urgence. **Les mesures individuelles d'interdiction d'exercer les fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives ayant un caractère définitif, restent de la compétence exclusive du préfet,** notamment celles prises après avis de la commission spécialisée du conseil départemental à la jeunesse, aux sports et à la vie associative (CDJSVA) ;
- Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs ;
- Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément ;
- Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément ;
- Développement du sport santé ;
- Promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Développement du sport pour tous ;
- Homologation des enceintes sportives ;
- Emission d'avis consultatifs concernant les manifestations sportives.

Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, **à l'exception des décisions de fermeture de locaux ;**
- Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils déroulent les accueils collectifs de mineurs ;
- Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs **à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement.**

Dans le domaine de l'engagement et de la vie associative :

- Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition fixée par le préfet de région ;
- Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
- Décisions liées aux attributions de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention ;
- Les documents et correspondances administratives liés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mathieu SIEYE**, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Sylvain MOUGEL**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hautes-Alpes.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain MOUGEL**, subdélégation de signature est donnée à **M. Xavier GENSSE**, référent Inspection Contrôle Évaluation, en ce qui concerne la validation des cartes professionnelles des éducateurs sportifs du département des Hautes-Alpes, et en ce qui concerne les actes relatifs à l'inspection, le contrôle, l'évaluation (ICE) dans le champ des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des personnes encadrant des mineurs et du service civique.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Xavier GENSSE**, subdélégation de signature est donnée à **M. Yannis CAMPIONE**, professeur de sport, dans le domaine des sports ; **Mme Stéphanie MEYER**, assistante de direction, dans le domaine des sports pour la délivrance des cartes professionnelles ; **M. Thomas GAMMELLA**, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de l'engagement civique ; **Mme Géraldine VINCIGUERRA**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire ; **Mme Perrine MARCERON**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, dans le domaine de la vie associative.

Article 5 - Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 mai 2026

SIGNÉ
Benoit DELAUNAY

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2026-05-26-00007

Arrêté dérogation individuelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation



Arrêté portant dérogation à titre temporaire n°

Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de matières dangereuse de plus de 7.5 tonnes de PTAC, exploités par la société KLINZING, sous-traitant de la société d'ARTELIS dans le cadre de la logistique des Hélicoptères bombardiers d'eau lourds utilisés dans la lutte contre les incendies de forêt.

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité d'administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2026-03-05-00003 du 05 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Romain DELMON, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les risques importants de feux de forêts sur les départements de Haute Corse et de Corse du Sud ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en carburant d'un hélicoptère bombardier d'eau mis en œuvre par l'Etat ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté zonal unique ;

SUR PROPOSITION de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules exploités pour le compte de la société KLINZING, sous-traitant de la société d'AIRTELIS assurant le ravitaillement en carburant des hélicoptères bombardiers d'eau ou la maintenance sont autorisés à circuler sur les départements de Haute Corse (2B) et de Corse du Sud (2A) tous les jours et les nuits du 1^{er} juillet au 30 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26/05/2026

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-05-26-00005

Arrêté portant publication de la liste régionale
des formations et organismes éligibles
au versement du solde de la taxe d'apprentissage
au titre de l'année 2025 (campagne 2026)

**Arrêté portant publication de la liste régionale des formations et organismes éligibles
au versement du solde de la taxe d'apprentissage
au titre de l'année 2025 (campagne 2026)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifiée par l'ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 ;

VU les articles L.6241-2, L.6241-4, L.6241-5 du Code du travail ;

VU le décret n°2023-606 du 15 juillet 2023 relatif à la gestion dématérialisée de la procédure de versement des sommes affectées par les entreprises au titre du solde de la taxe d'apprentissage ;

VU l'instruction interministérielle NOR : MENE2433248J du 22 décembre 2025 relative à l'élaboration et la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-21 et R.6241-22 du code du travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2025 ;

VU les listes transmises par les services de l'État pour favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2026 ;

VU la liste communiquée par le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les organismes participant au service de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11e de l'article L.6241-5 ;

VU l'avis des membres du comité régional pour l'emploi (CRPE), émis en consultation électronique du 11 au 20 mai 2026 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste régionale des formations éligibles au versement du solde de la taxe d'apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L.6241-5 du code du travail et la liste des organismes participant au service public de l'orientation, implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées à l'article L.6241-2 du code du travail sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2026.

Article 2 : la liste peut être consultée sur le site internet de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la rubrique « taxe d'apprentissage » à l'adresse suivante : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Education-enseignement-superieur-et-recherche/Education-enseignement-superieur/Taxe-d-apprentissage-TA>

Article 3 : les organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont référencés sur la plateforme dématérialisée SOLTéA administrée par la caisse des dépôts et consignations qui procède aux versements des montants consacrés par les entreprises selon le calendrier officiellement diffusé par l'opérateur sur le site <https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/calendrier-repartition>

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 26 mai 2026

Pour le préfet,
Signé

Le secrétaire général pour les affaires
régionales,
Didier MAMIS